

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (84) 736

Vol. 1984/0264

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Demande d'avis conforme
au titre des dispositions de l'article 56,2 a) du Traité CECA
pour l'octroi d'un prêt global à l'Industrie kreditbank AG,
Deutsche Industriebank (IKB), Düsseldorf,
République Fédérale d'Allemagne

DOCUMENT INTERNE

COMMUNICATION AU CONSEIL

Objet : Demande d'avis conforme, au titre des dispositions de l'article 56,2 a) du Traité CECA, pour l'octroi d'un prêt global à l'Industriekreditbank AG, Deutsche Industriebank (IKB), Düsseldorf, R.F.A. d'Allemagne.

I. ORGANISME FINANCIER INTERMEDIAIRE
=====

n° : 416

Demandeur : Industriekreditbank AG
Deutsche Industriebank

Siège : Düsseldorf - R.F.A. d'Allemagne

Actionnaires : - Stiftung zur Förderung der Forschung für die gewerbliche Wirtschaft à Cologne (26,5%);
- HOSTRA, Beteiligungsgesellschaft (société de participation) à Düsseldorf (26%);
- différentes compagnies d'assurances (25%);
- actionnaires privés (22,5%).

II. BENEFICIAIRE
=====

: Petites et moyennes entreprises pour la création et/ou l'extension de nouvelles activités.

Champ d'activité du bénéficiaire : Activités industrielles et de service

III. LE PROJET

=====

Procédure : La Commission mettra à disposition de l'I.K.B. un montant de 100 Mio DM (+ 44,72 MioECU). Ce prêt sera versé par tranches, sur une période de 3 ans, au fur et à mesure de l'approbation des prêts subsidiaires. Ces prêts subsidiaires seront accordés par la Commission conformément aux objectifs et critères d'application publiés au J.O. C 191 du 16.7.1983.

La I.K.B. fera annuellement rapport à la Commission sur l'utilisation du prêt global. En outre, elle fera chaque année parvenir à la Commission un rapport sur le nombre total d'emplois créés et effectivement occupés et sur le réemploi d'anciens travailleurs CECA.

Montant total de l'investissement : minimum 200 Mio DM (+ 89,44 MioECU)

IV. LA REGION

=====

Localisation : Bassins d'emploi CECA et principalement dans le Land de Rhénanie du Nord/Westphalie (1).

Taux de chômage : 11,8% en Rhénanie du Nord/Westphalie (juillet 1984)
14,4% dans la Ruhr
(pour l'ensemble de la R.F. : 9,7%).

Catégorie d'aide nationale : Zones de développement régional

(1) En dehors des bassins d'emploi CECA, la clause sociale stricte sera d'application (publication au J.O. C 191 du 16.7.1983, § 14 al. 2).

V. CONFORMITE AVEC L'ARTICLE 56,2 a) DU TRAITE CECA
=====

Travailleurs CECA rendus disponibles dans la région concernée par le projet : Les mesures d'adaptation des industries CECA entraîneront en 1984 la perte d'environ 6.000 postes de travail. Pour 1985 les prévisions de perte d'emploi se chiffrent à 10.000.

Postes de travail à créer par le projet : Dans l'hypothèse où tous les postes seront créés dans un bassin d'emploi CECA prioritaire, environ 3.350 postes de travail, économiquement viables, seront concernés.

Formation : Assurée si nécessaire par des centres de formation publics et par les bénéficiaires des prêts subsidiaires.

La Commission estime que la demande répond aux conditions de l'article 56,2 a) du Traité CECA.

VI. PRET GLOBAL
=====

Prêt demandé : 100 Mio DM.

Prêt à octroyer : La Commission a approuvé un prêt de 100 Mio DM (+ 44,72 MioECU) ou équivalent, à l'organisme financier ci-dessus mentionné (1).

Bonification d'intérêt : 5 points par an pendant 5 ans sur 44,72 MioECU

Nombre de postes de travail sur lequel la bonification est basée : 2.236 postes de travail.

VII. AVIS CONFORME DU CONSEIL
=====

La Commission demande l'avis conforme du Conseil sur cette décision.

(1) Conformément aux critères d'application (J.O. C 191, 16 juillet 1983).